

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-87**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- MODIFIER LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 51 2<sup>o</sup> B)  
09.1
  - AJOUTER L'ARTICLE 240.6
  - MODIFIER L'ANNEXE A « GRILLE DES USAGES  
ET NORMES » AFIN DE MODIFIER LES  
GRILLES DES USAGES ET NORMES M-235 ET  
P-102
- 

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion : 9 avril 2024

Adoption du premier projet de règlement : 9 avril 2024

Adoption du deuxième projet de règlement :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permet de diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permet de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 10 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 51 2<sup>o</sup> B) 09.1**

Le libellé de l'article 51 2<sup>o</sup> b) 09.1 est modifié pour se lire comme suit :

09.1 Terrain de camping nature avec caravanning pour véhicules récréatifs d'une longueur maximale de 7,65 mètres

**ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 240.6**

L'article 240.6 est ajouté à la suite de l'article 240.5 pour se lire comme suit :

**240.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-235**

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, le nombre de cases de stationnement pour un usage résidentiel dans la zone M-235 peut être réduit comme suit :

Type d'habitation	Nombre minimum de cases	Nombre maximum de cases
Habitation multifamiliale (H3)	1,35 case par logement <sup>(1)</sup>	1,7 case par logement
(1) : Deux cases de stationnement minimalement dédiées à l'autopartage sont exigées		

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE A INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »**

L'annexe A intitulée « Grille des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00, tel qu'amendé, est modifiée tel qu'il appert de l'Annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M<sup>ME</sup> JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

---

M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE

PREMIER PROJET

# ANNEXE I

## ANNEXE A « Grille des usages et normes »

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE P-102			
USAGES	p1	Récréation publique	*				
	p2	Institutions publiques		*			
	r1	Récréation extensive			*		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*			
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur minimum (étage)	1	1			
		Hauteur maximum (étage)	2	2			
		Largeur minimum (m)					
		Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum					
TERRAIN		Superficie minimum (m <sup>2</sup> )					
		Profondeur minimum (m)					
		Largeur minimum (m)					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	6	6			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)	3	3			
		Latérale sans ouverture, minimum (m)	6	6			
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)	6	6			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum (m)	6	6			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)	6	6			
		Arrière minimum (m)	7,6	7,6			
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)	0,18	0,18			
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)	0,30	0,30					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Article 237 Stationnement	*	*			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 23	*	*	*		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	*	*	*		
			(3)	(3)	(3)		
		(1) p2d établissements culturels ou sportifs et p2e D1 affaires publiques et services communautaires					
		(2) r1a activités nautiques; r1b D9.1 terrain de camping nature avec caravaning pour véhicules récréatifs d'une longueur maximale de 7,65 m					
	(3) L'aménagement d'un espace de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage est permis. Cet espace doit être situé dans un rayon maximum de 1000 m de l'usage qu'il dessert.						
	Article 234 Territoire d'intérêt faunique et floristique						

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE M-235						
USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*					
	c1	Vente au détail et services		*				
	c3	Hébergement et restauration			*			
	c4	Divertissement commercial				*		
	c5	Divertissement spécial					*	
	p2	Institutions publiques					*	
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				(3)				
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(1)	(2)	(4)
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE							
	Isolée		*	*	*	*	*	
	Jumelée							
	Contiguë							
	Hauteur minimum (étage)		4	4	4	4	4	
	Hauteur maximum (étage)		10	10	10	10	10	
	Largeur minimum (m)		20	20	20	20	20	
Superficie d'implantation, minimum (m <sup>2</sup> )		500	500	500	500	500		
Nombre de logement par bâtiment, maximum		150						
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000	3000	3000	3000	1750	
	Profondeur minimum (m)		50	50	50	50	50	
	Largeur minimum (m)		35	35	35	35	35	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES							
	Avant minimum (m)		5	5	5	5	5	
	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65	3,65	3,65	3,65	3,65	
	Latérale, minimum (m)		4	4	4	4	4	
	L'autre marge latérale, minimum (m)		2	2	2	2	2	
Arrière minimum (m)		5	5	5	5	5		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
Densité brute minimum (log/1000m <sup>2</sup> )		(m <sup>2</sup> )	4	-	-	-	-	
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)	0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Règlement 2013-00 - Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	
	Règlement 2012-00 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA, section 37		*	*	*	*	*	
	Article 231 Projet Intégré		*	*	*	*	*	
	Article 235 Zones de niveau sonore élevé		*	*	*	*	*	
	Article 236.1 Superficie maximales de bâtiments mixtes, commerces, bureaux dans certaines zones		*	*	*	*	*	
	Article 240 Zones commerciales en bordure de la route 132		*	*	*	*	*	
	Article 240.6 Dispositions particulières relatives à la zone M-235		*					
	(1) c4a10 centre de santé, de muséologie, de conditionnement physique; c4a11 école de danse;c4a13 école de judo,de karaté,de boxe ou autres activités sportives similaires; c4a14 salle de danse; c4b01 auditorium;c4b02 cinéma; c4b03 théâtre;							
	(2) c5a D1 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle							
	(3) c1b D1 commerce de foyers, de chauffage, de ventilation ou de climatisation; D2 commerce d'appareils sanitaires; D3 vente de tondeuses ou souffleuses, D4 commerce de peinture ou de papier-peint; D5 commerce d'articles de quincaillerie et de matériaux de construction; D7 commerce de machines à coudre; D9 commerce d'accessoires de scène et de costumes; 10 commerce de systèmes d'alarmes; 21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion; 28 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place; 29 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place; 36 service d'affûtage d'articles de maison; 37 service de reliure; 39 service de serrurerie. c1f D4 agence de rencontre; D7 laverie automatique; D9 service de taxi; c1g D6 prêt sur gages							
(4) p3c01 gare d'autobus, p3c06 gare intermodale.								

PREMIER